



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°170/2024

OBJET : Fermeture de l'avenue Charles de Gaulle, du n°65 de l'avenue Charles de Gaulle au croisement de l'avenue Ferdinand de Lesseps, fermeture du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) dans le sens Chilly-Mazarin/Paray-Vieille-Poste et mise en place d'une circulation alternée, du 10 juin 2024 dans la matinée et ce, jusqu'à nouvel ordre, suite à un affaissement de la chaussée.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant que la société GAÏA TP sise 23 rue des Cerisiers, 91090 Lisses, va intervenir sur la voirie,

Considérant que la chaussée risque de s'affaisser, il y a lieu de fermer une portion de l'avenue Charles de Gaulle, de fermer le PSGR et d'aménager la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : L'avenue Charles de Gaulle sera fermée du n°65 de l'avenue Charles de Gaulle au croisement de l'avenue Ferdinand de Lesseps, suite à un affaissement de la chaussée, du 10 juin 2024 dans la matinée et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le PSGR, dans le sens Chilly-Mazarin/Paray-Vieille-Poste, sera fermé à la circulation, du 10 juin 2024 dans la matinée et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : La circulation se fera sur une voie et sera régulée par feux tricolores, du n°65 de l'avenue Charles de Gaulle au croisement de l'avenue Ferdinand de Lesseps, du 10 juin 2024 dans la matinée et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 6 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins de la société.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de la société.

Article 8 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et le SDIS, pour information.

Fait à Morangis, le 10 juin 2024

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.